

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En vue du réaménagement des voies d'accès au centre commercial et à la bibliothèque s'inscrivant dans le cadre du projet de requalification du secteur de la Part Dieu à Lyon 3°, la Communauté urbaine se propose de prendre à bail une parcelle de terrain située à l'angle des rues du Docteur Bouchut et des Cuirassiers et appartenant dans l'indivision, à la société nationale de télévision France 3 et à la société Télédiffusion de France, respectivement à hauteur de 90 % et de 10 %.

Il s'agit d'un terrain de 326 mètres carrés destiné à être utilisé comme espace public, à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 72 de la section AR pour une contenance totale de 17 624 mètres carrés, laquelle est grevée d'une servitude de passage afin d'en assurer l'accès au bénéficiaire de la concession immobilière concernant la parcelle AR 73 et ce, de jour comme de nuit, tant depuis la rue des Cuirassiers que depuis le boulevard Vivier Merle.

A l'issue des négociations engagées avec les sociétés France 3 et TDF, la Communauté urbaine serait titulaire d'un bail emphytéotique d'une durée de vingt années avec prise d'effet au 1er décembre 2000 et moyennant le paiement d'un loyer annuel ferme, définitif et non indexé de 11 000 F correspondant à l'estimation des services fiscaux, soit la somme globale cumulée de 220 000 F dont le règlement serait effectué en totalité après signature de l'acte authentique.

Par ailleurs, la Communauté urbaine prendrait à sa charge les travaux et aménagements qu'elle aurait lieu d'effectuer, notamment la pose d'une barrière pour délimiter la parcelle faisant l'objet du présent contrat du reste de la propriété, à savoir que les lieux devraient être remis à l'état initial à l'issue du bail, sauf acceptation par le bailleur des aménagements réalisés ;

B - Propose, ces conditions lui paraissant acceptables, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve la promesse synallagmatique de bail que monsieur le président lui soumet.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense correspondant au loyer, soit 220 000 F, sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 613 280 - fonction 020.

4° - La dépense correspondant aux frais d'actes notariés, évalués à 8100 F, sera à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 622 700 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,